

Service du renseignement de sécurité

M. Yurko: Monsieur le Président, je tiens à soulever une question de privilège qu'il convient de trancher immédiatement, c'est-à-dire avant que vous ne recommenciez à parler de la question précédente.

M. le Président: Si le député veut soulever la question de privilège, il doit m'en prévenir par écrit, à moins que sa question ne découle des délibérations courantes.

M. Yurko: Monsieur le Président, j'ai donné avis . . .

M. le Président: Sur quoi porte la question de privilège du député?

M. Yurko: Monsieur le Président, je vous en ai donné avis le 8 juin.

M. le Président: Le député m'a effectivement fait parvenir un avis écrit. J'ai annoncé la question de privilège, mais le député n'occupait pas son fauteuil ce jour-là. Il ne serait que juste que le député observe le Règlement.

M. Yurko: Monsieur le Président . . .

M. le Président: Le député aurait-il l'obligeance de se rassembler? Il a prévenu par écrit la présidence de son intention de soulever la question de privilège. Ce jour-là, la présidence a fait son devoir et annoncé la question de privilège dont le député d'Edmonton-Est lui avait donné avis. Il n'était pas présent. Le député d'Edmonton-Est.

M. Yurko: Monsieur le Président, vous vous souviendrez que je suis allé vous voir ce jour-là et que je vous ai parlé en privé pour savoir si la motion pourrait être présentée ce jour-là. Vous m'avez déclaré qu'il n'était pas possible, en vertu du Règlement, de traiter de cette question de privilège à la Chambre, puisque les faits s'étaient produits en comité. C'est pourquoi je n'étais pas présent pour la question ce jour-là. Comme les compte rendus n'ont été publiés qu'hier soir, c'est aujourd'hui la première occasion que j'ai de soulever la question de privilège. Je voudrais lire l'article 75 de Beaudesne.

M. le Président: Pouvez-vous répéter?

M. Yurko: Je vais lire l'article 75 du Beaudesne.

M. le Président: Je souhaiterais que le député s'assoie. La présidence ne peut s'occuper d'une question de privilège provenant d'une affaire qui a eu lieu en comité. La présidence ne s'occupe pas de ce qui se passe dans les comités. Ceux-ci sont maîtres chez eux. La présidence aimerait donc dire au député qu'elle aura du mal à trouver la question fondée de prime abord sur la foi de ces arguments. C'est là une simple indication préliminaire au député. Si le député prétend qu'il peut maintenant soulever . . .

M. Yurko: Absolument.

M. le Président: . . . la question de privilège au sujet d'une communication du 8 juin à la présidence, la présidence répond que cette communication n'est plus valable.

M. Yurko: Eh bien . . .

M. le Président: A quel titre le député d'Edmonton-Est réclame-t-il la parole?

M. Yurko: Monsieur le Président, au titre du commentaire 75 de Beaudesne. J'aimerais le lire très rapidement. Voici ce qu'il dit:

Les privilèges de la Chambre sont, en grande partie, étendus aux Comités. Il est en effet loisible à ceux-ci d'exclure le public de leurs délibérations, ce qu'ils font d'ailleurs couramment, surtout au moment où ils préparent leur rapport à la

Chambre. On peut aussi demander, mais non exiger, l'exclusion des députés non-membres du Comité. Les rapports des Comités ainsi que le compte rendu *in extenso* de leurs délibérations, publiés sous l'autorité de la Chambre, bénéficient du même privilège absolu que les documents analogues de celles-ci. Il en va de même des extraits de ces documents, à ceci près qu'il s'agit en l'espèce d'un privilège limité.

Monsieur le Président, je dis simplement qu'il m'a fallu attendre pour poser ma question de privilège, dont je vous ai donné préavis, que ces documents soient effectivement à la disposition de la Chambre. Ils n'ont été disponibles qu'hier soir. En vertu de ce commentaire de Beaudesne, je suis maintenant habilité à présenter ma question de privilège.

M. le Président: Le député comprend Beaudesne de travers. Le privilège attaché aux comités et à leurs rapports est sans relation avec le sujet dont il m'a parlé dans sa communication. Mais s'il veut essayer à nouveau de rattacher sa question de privilège au commentaire qu'il a présenté, la présidence va l'entendre brièvement. Il y a des limites à la patience dont la présidence peut faire preuve à l'égard d'un raisonnement qui ne s'est pas encore révélé très convaincant.

• (1550)

M. Yurko: Monsieur le Président, j'essaierai de soulever ma question de privilège aussi rapidement que possible. Je signale simplement que certains documents ayant été déposés à la Chambre, je peux maintenant soulever ici la question de privilèges que j'avais déjà soulevée au comité et sur laquelle s'est prononcé le président du comité. J'ai attendu . . .

M. le Président: Le député ne peut soulever sa question de privilège que si elle figure dans le rapport du comité. Le député a oublié ce point essentiel. Le rapport du comité ne faisait aucunement allusion à une question de privilège soulevée au cours des délibérations.

M. Yurko: Il l'a fait, monsieur le Président. Dans la transcription on peut lire:

Le président . . .

M. le Président: A l'ordre. Le compte rendu *in extenso* des délibérations ne constitue pas le rapport du comité. Le député d'Edmonton-Est veut-il bien se taire un instant? Un rapport est un rapport. Le compte rendu *in extenso* des délibérations n'en est pas un.

M. Yurko: Permettez-moi d'insister sur le fait, monsieur le Président, que Beaudesne dit:

. . . le compte rendu *in extenso* de leurs délibérations, publiés sous l'autorité de la Chambre, bénéficient du même privilège absolu que les documents analogues de celles-ci.

Je veux simplement dire que selon le commentaire 75 de Beaudesne, les privilèges de la Chambre s'appliquent au compte rendu *in extenso* des délibérations. C'est très clair. L'interprétation du commentaire 75 ne laisse aucun doute. Tant que je n'avais pas ce compte-rendu entre les mains, je ne pouvais pas soulever la question de privilège que je vous avais signalée le 8 juin. Comme je l'ai obtenu hier soir, je peux maintenant la soulever comme le précise ce commentaire de Beaudesne. Me permettez-vous de soulever la question de privilège sur la foi du commentaire 75? Dans la négative, cela veut dire qu'un député indépendant n'est pas un député à part entière. Il n'a pas les mêmes privilèges que les autres.